



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°  
portant protection de biotope  
« Corniches calcaires et berges en moyenne vallée du Doubs »

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du xxx (examen en réunion de la CDNPS à programmer) ;

Vu l'avis de la Direction territoriale de l'ONF en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau en date du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction territoriale Rhône Saône de VNF en date du 08 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre Inter-Départementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort en date du 09 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Doubs en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 09 août 2024 ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation en date du 09 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Roulans en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 09 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Fourbanne en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 09 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune d'Ougney-Douvot en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 09 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de la Cluse-et-Mijoux en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 09 août 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (en cours) ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces d'oiseaux rupestres présentes sur les corniches calcaires de la moyenne vallée du Doubs ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces de l'herpétofaune présentes sur les pieds des corniches calcaires et les berges de la moyenne vallée du Doubs ;

Considérant la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres et la nécessité de réglementer les travaux au niveau et aux abords des corniches ainsi que les conditions et les périodes d'entretien de la végétation pour assurer la quiétude et la conservation de ces espèces ;

Considérant la nécessité de réglementer les travaux dans le biotope des espèces de l'herpétofaune de manière à limiter les risques de destruction de spécimens et à assurer la conservation des populations locales de ces espèces ;

Considérant le caractère impératif et nécessaire de procéder ponctuellement en période sensible pour la petite faune à un entretien de la végétation aux abords de la voie verte et de la ligne ferroviaire pour des raisons de sécurité et de maintien de l'efficacité des dispositifs d'alerte ;

Considérant les éléments de connaissance apportés par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe Pèlerin Jura (GPJ) qui réalisent des suivis des oiseaux (LPO et GPJ) et des inventaires de l'herpétofaune (LPO) ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type I « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » identifiée pour ses enjeux faunistiques (oiseaux, amphibiens et reptiles) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des oiseaux rupestres : faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), grand duc d'Europe (*Bubo bubo*), harle bièvre (*Mergus merganser*), grand corbeau (*Corvus corax*), faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), choucas des tours (*Corvus monedula*), martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), il est instauré une zone de protection de biotope des corniches calcaires en moyenne vallée du Doubs.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'herpétofaune : couleuvre vipérine (*Natrix maura*), couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), coronelle lisse (*Coronella austriaca*), vipère aspic (*Vipera aspis*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), il est instauré une zone de protection de biotope des pieds de falaise et des berges situées en rive droite du Doubs.

Cette zone est constituée de trois entités distinctes situées sur le territoire des communes de Roulans, Ougney-Douvot et Fourbanne sous la dénomination :

- site Ouest : « Falaises d'Ougney » (14,28 ha) ;
- site central : « Les Ragiers » (24,29 ha) ;
- site Est : « Les Combeautards » (11,10 ha).

La surface totale de cet ensemble de sites est de 49,67 hectares.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté. Ces sites sont délimités sur les cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures de protection

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités forestières, cynégétiques et agricoles continuent à s'exercer dans le cadre des usages en vigueur sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

### Article 3 – Mesures de protection du biotope des corniches calcaires

Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1 sont interdits. Cette disposition vise notamment :

- la réalisation de tout type de construction, excepté des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- les atteintes au milieu naturel par usage du feu ;

- l'implantation d'éoliennes, de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- l'aménagement de belvédères sur les corniches ainsi que la création d'aires d'envol pour le vol libre ;
- l'installation de tout équipement fixe ou mobile destiné à faciliter l'accès des parois rocheuses : voies d'escalade, via-ferrata, tyrolienne, etc.

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes de falaise et de corniche préjudiciable à la faune et à la flore rupestres, durant la période du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit :

- de pratiquer l'escalade ou la descente en rappel ainsi que les activités de spéléologie ;
- de survoler les sites à moins de 150 mètres ou d'approcher les parois rocheuses à moins de 150 mètres à l'aide de tout engin ou aéronef (engins et appareils volants, motorisés ou non, y compris les drones) sur l'ensemble des 3 sites ;
- de procéder à des travaux, y compris des travaux sylvicoles ou des exploitations forestières ;
- de réaliser des travaux d'entretien de tout aménagement existant ;
- de réaliser des travaux de désobstruction pour la spéléologie ;
- de pratiquer d'une manière générale toute activité bruyante (notamment motorisation, sonorisation, etc.) susceptible de déranger la faune protégée en période de reproduction.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage, aux travaux urgents et nécessaires pour la sécurité du public et aux opérations impératives et récurrentes de sécurité concernant la voie ferrée et ses abords (piste, bande de sécurité et installations de sécurité) ainsi que sur le Domaine public fluvial (DPF) en gestion par Voies navigables de France, sous réserve que ces opérations ne puissent pas être décalées et réalisées en dehors de la période d'interdiction sus visée. L'administration doit être informée au préalable de l'exécution de ces opérations ou travaux.

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup> ou pour l'entretien des installations existantes.

#### **Article 4 – Mesures de protection du biotope des pieds de falaise et des berges du Doubs**

##### *Berges du Doubs*

La ripisylve doit être préservée et les berges doivent faire l'objet d'une gestion extensive de la végétation. Cette gestion doit intégrer une préservation des zones favorables à l'herpétofaune.

Les travaux d'entretien des strates arbustive et arborescente sont interdits entre le 15 mars et le 31 août.

### *Abords des voies ferrées*

Les travaux d'entretien de la strate herbacée doivent se réaliser prioritairement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Afin préserver la petite faune et réduire les risques de destruction de spécimens de reptile, notamment lors des travaux se réalisant en période sensible pour l'herpétofaune (opérations d'entretien des accotements entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> novembre requises pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ou de sécurité), une hauteur de coupe d'environ 15 cm et d'au moins 10 cm doit être visée.

Pour les travaux de débroussaillage non encordés (pente inférieure à 45°), une hauteur de coupe d'environ 15 cm et d'au moins 10 cm et/ou des procédés d'effarouchement doivent être mis en œuvre (lorsque les travaux de débroussaillage se réalisent encordés (pente supérieure à 45°), l'application de la procédure de mise en place du chantier avant le début des opérations remplit ces conditions).

### *Préservation de bandes ou d'îlots enherbés aux abords des voies ferrées sur le site central*

Sur le site central « Les Ragiers » (parcelle A 0287) au moins 8 layons de 2 mètres de large et espacés d'environ 30 mètres maximum (en excluant les zones rocheuses) ou au moins 10 îlots de 10 m<sup>2</sup>, doivent être conservés lors des travaux d'entretien de la végétation (l'espacement entre 2 layons et/ou 2 îlots peut être variable en fonction des années et de la topographie).

Le maintien de layons et/ou d'îlots ne concernent que la partie des abords au-delà de la zone équipée d'un filet détecteur et de son chemin de ronde, jusqu'à la lisière des bois ou de la falaise, soit sur une longueur d'environ 20-25 mètres (pour des impératifs de sécurité le pied de falaise, les installations de sécurité et les chemins d'accès continuent quant à eux d'être débroussaillés suivant le mode opératoire classique).

Ces mesures de préservation de bandes et/ou d'îlots enherbés aux abords des voies ferrées sur le site « Les Ragiers » doivent être mises en application dans un délai de 3 ans.

### *Abords de la voie verte, RD 277 et Eurovéloroute*

Les travaux d'entretien des *strates arbustive et arborescente* sont interdits entre le 15 mars et le 31 août.

Les travaux d'entretien de la strate herbacée doivent se réaliser prioritairement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Afin de préserver la petite faune et de réduire les risques de destruction de spécimens de reptile lors des travaux se réalisant en période sensible pour l'herpétofaune (opérations d'entretien des accotements programmées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> novembre pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ou nécessaires pour la sécurité des personnes, opérations de maîtrise de la végétation aux abords immédiats des panneaux de signalisation sur le DPF) la hauteur de coupe de la végétation doit être d'au moins 15 cm (maintien d'une garde au sol de 15 cm).

Au niveau des accotements de la Route départementale n° 277 et l'Eurovéloroute n° 6, cette fauche de l'herbe doit se limiter à :

- une première coupe dite « passe de sécurité » à réaliser après le 8 mai et sur une bande de 1 m 20 maximum de chaque côté de la voie. Les travaux doivent s'effectuer en journée entre 12h00 et 15h30 ;

- une deuxième coupe dite « passe d'entretien » à réaliser après le 15 août et sur une bande de 2 m 00 maximum de chaque côté de l'Eurovéloroute et de 4 m 00 maximum de chaque côté de la RD 277. Les travaux doivent s'effectuer en journée entre 10h00 et 17h00 ;

Ces travaux doivent être prioritairement programmés lorsque la température dépasse 25 °C et que la météo est ensoleillée (durant les créneaux horaires autorisés sus-visés).

Lorsque cela est possible, la « passe d'entretien » doit être effectuée préférentiellement après le 1<sup>er</sup> novembre.

Sur les sections de voies (Route départementale n° 277 et l'Eurovéloroute n° 6) comportant une rambarde de sécurité, la bande de végétation située sous la rambarde fauchée manuellement doit être coupée immédiatement après le passage de l'épareuse.

Les mesures de gestion de la strate herbacée du présent article ne concernent pas les parcelles agricoles régulièrement exploitées.

#### **Article 5 – Contrôles et mesures de sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles sus visés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 Besançon Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté est notifié aux communes de Roulans, Ougney-Douvot et Fourbanne qui doivent procéder à son affichage en mairie, et aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de l'APPB.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 8 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, Madame et Messieurs les Maires de Fourbanne, Ougney-Douvot et Roulans, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Annexe 1 - Liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie,  
dans le périmètre cartographié

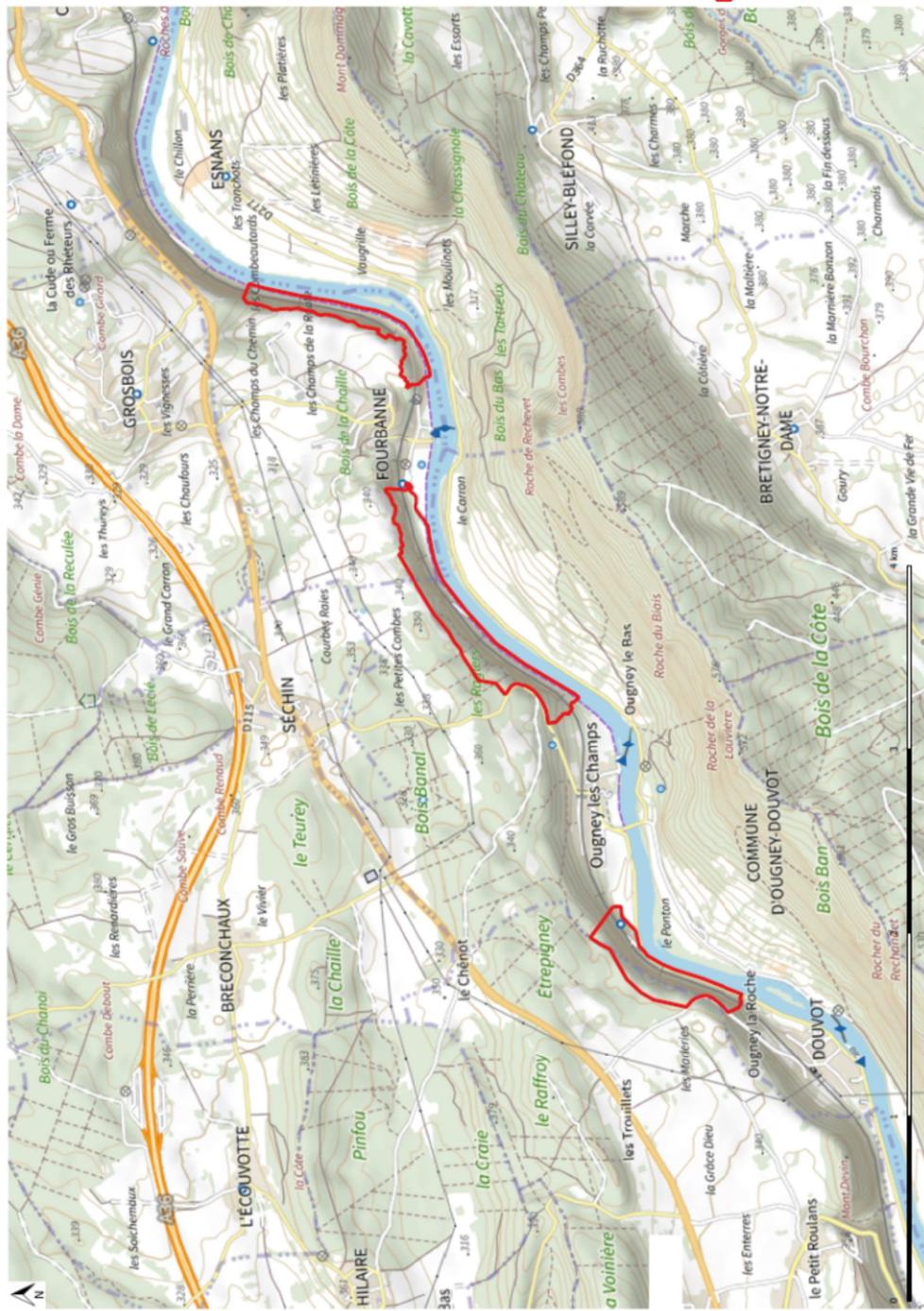
Nom du site	Numéro	Feuille	Section	Commune
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0002	1	0B	Roulans
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0215	4	0B	Roulans
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0216	4	0B	Roulans
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0286	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0287	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0289	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0290	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0291	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0292	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0293	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0302	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0304	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0323	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0467	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0468	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0470	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0471	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0476	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0477	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0478	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0479	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0480	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0481	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0482	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0483	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0484	4	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0545	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0546	2	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0076	1	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0078	1	0A	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0083	1	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0084	1	0D	Ougney-Douvot
Site Ouest « Falaises d'Ougney »	0085	1	0D	Ougney-Douvot
*****				
Site Central « Les Ragiers »	0267	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0001	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0010	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0011	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0012	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0016	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0167	2	0A	Ougney-Douvot

Nom du site	Numéro	Feuille	Section	Commune
Site Central « Les Ragiers »	0169	2	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0170	2	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0171	2	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0172	2	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0002	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0207	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0208	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0209	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0021	1	ZB	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0214	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0256	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0257	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0258	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0259	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0260	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0261	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0262	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0263	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0264	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0265	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0266	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0268	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0270	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0271	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0276	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0285	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0286	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0287	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0288	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0289	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0290	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0291	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0292	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0292	3	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0293	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0294	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0295	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0296	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0297	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0003	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0300	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0338	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0344	1	0A	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0378	4	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0005	1	AB	Fourbanne

Nom du site	Numéro	Feuille	Section	Commune
Site Central « Les Ragiers »	0054	1	ZA	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0057	1	ZA	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0006	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0622	4	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0628	4	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0693	2	0A	Ougney-Douvot
Site Central « Les Ragiers »	0007	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0008	1	AB	Fourbanne
Site Central « Les Ragiers »	0009	1	AB	Fourbanne
*****				
Site Est « Les Combeautards »	0286	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0160	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0165	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0166	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0168	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0169	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0171	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0174	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0175	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0176	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0179	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0018	1	ZB	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0182	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0183	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0184	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0185	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0186	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0187	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0188	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0189	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0190	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0191	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0192	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0193	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0194	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0195	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0196	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0197	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0199	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0200	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0201	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0202	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0022	1	ZB	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0024	1	ZB	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0283	1	0B	Fourbanne

<b>Nom du site</b>	<b>Numéro</b>	<b>Feuille</b>	<b>Section</b>	<b>Commune</b>
Site Est « Les Combeautards »	0285	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0289	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0290	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0305	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0312	1	0B	Fourbanne
Site Est « Les Combeautards »	0313	1	0B	Fourbanne

## Annexe 2 - Carte de localisation des sites de l'APPB de corniches calcaires et de berges en moyenne vallée du Doubs



**Annexe 2 - Carte de localisation des sites de l'APPB de corniches calcaires et de berges en moyenne vallée du Doubs**


**PREFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ**  
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



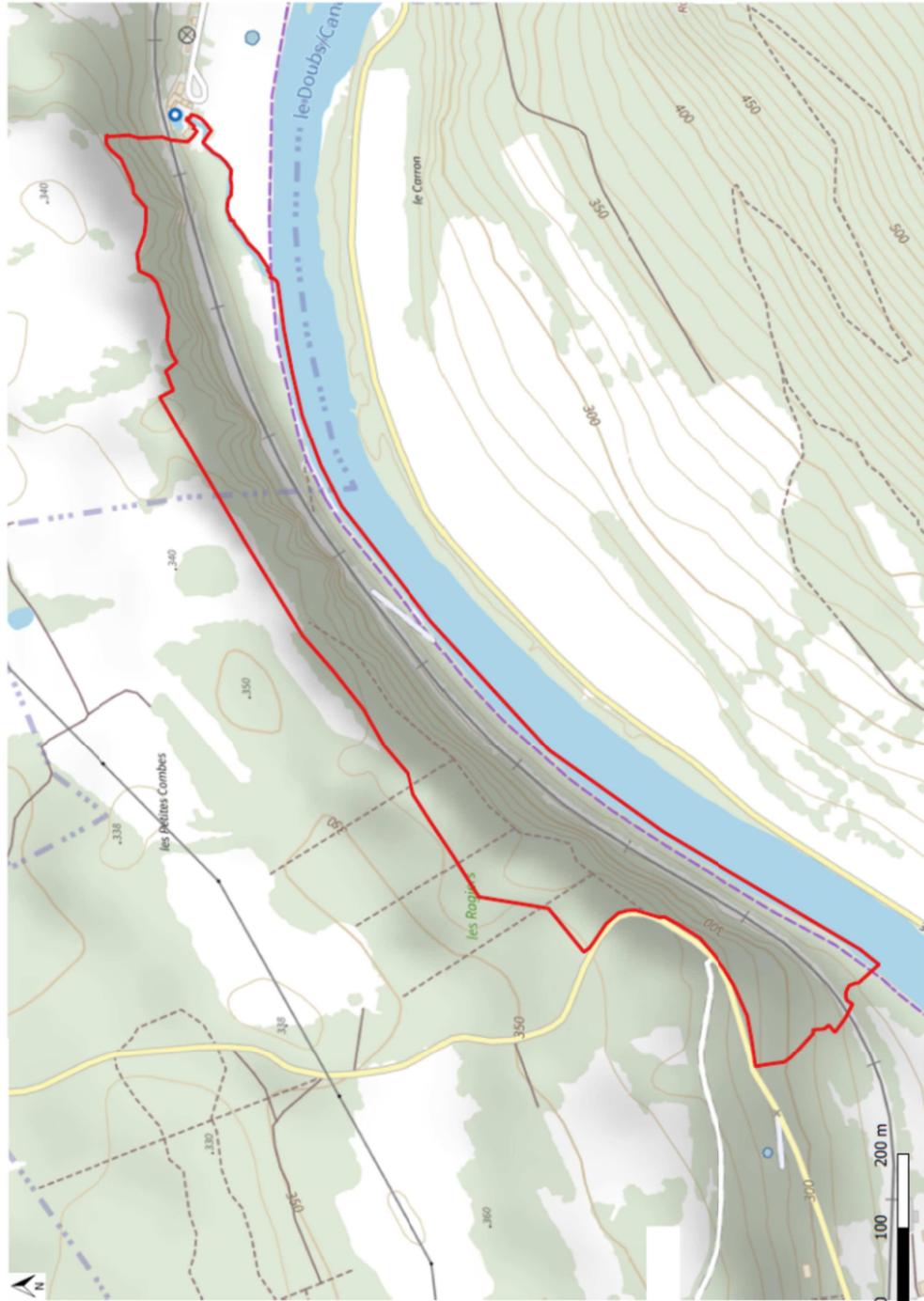
 "Falaises d'Ougney"

Sources :  
 © IGN BD cartho 2024  
 Conception :  
 DREAL BFC / Service SREPD15P  
 19-12-2024

## Annexe 2 - Carte de localisation des sites de l'APPB de corniches calcaires et de berges en moyenne vallée du Doubs

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ  
(Préfecture)

Direction régionale  
de l'aménagement,  
de l'urbanisme et du logement



 "Les Rogiers"

Source :  
© IGN 100 carto 2024  
Cartographie : Service SMI/01759  
19-11-2024

## Annexe 2 - Carte de localisation des sites de l'APPB de corniches calcaires et de berges en moyenne vallée du Doubs

